



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de protection de l'atmosphère
(PPA) de la zone urbaine de Nîmes (30)**

n° : F-076-24-P-0003

Décision n° F-076-24-P-0003 en date du 28 mai 2024

Décision du 28 mai 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-076-24-P-0003, présentée par la préfecture du Gard, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 3 mai 2024 ;

Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Nîmes (30) :

- le premier plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 et comprend 17 actions : 1 action à destination du secteur industriel, 9 actions à destination du secteur des transports, 2 actions à destination du secteur de l'urbanisme, 3 actions à destination du secteur résidentiel-tertiaire, 1 action d'information/communication ainsi qu'une action en cas d'épisode de pollution,
- étant noté que le secteur des transports, principal secteur ciblé par le PPA est le premier émetteur d'oxyde d'azote (64 % des émissions de la zone urbaine de Nîmes en 2019) et participe à hauteur de 31 % aux émissions de particules fines PM_{2,5} et de 28 % aux émissions de PM₁₀ ; le secteur résidentiel est le deuxième secteur ciblé (premier émetteur de particules en suspension PM₁₀ (en 2019, 42 % des émissions) et de PM_{2,5} (51 % des émissions)) ; ce secteur émet 3 % des NO_x totaux ; l'industrie représente 23 % des émissions de PM₁₀, 8 % des émissions de PM_{2,5} en 2019 et 25 % des émissions de NO_x.
- une évaluation qualitative et quantitative a été menée en 2021 par la Dreal Occitanie et l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Occitanie (Atmo Occitanie) qui montre une amélioration de la qualité de l'air depuis plusieurs années avec une diminution tant en émissions dans l'air qu'en concentrations pour la quasi-totalité des polluants :
 - o pour l'ozone (O₃), les seuils réglementaires ne sont pas dépassés même si l'objectif de qualité n'est pas atteint en fond urbain (la partie la plus à l'est du territoire est exposée à des concentrations en ozone supérieures à la valeur cible pour la protection de la santé, calculée à partir des situations sur les trois dernières années, soit plus de 25 jours où les concentrations moyennes sur 8h sont supérieures à 120 µg/m³) ; les épisodes de pollution observés concernent essentiellement l'ozone en période estivale (et dans une moindre mesure les particules en suspension PM₁₀ au cours de la période automnale et hivernale) ;
 - o pour le dioxyde d'azote (NO₂) des niveaux de concentration supérieurs à la valeur limite pour la protection de la santé (40 µg/m³ en moyenne annuelle) ont été relevés ; entre 650 et 1 300 personnes (0,3% de la population du territoire) sont exposées à des concentrations supérieures au seuil réglementaire, à proximité des principaux axes de transport du PPA (représentant une surface comprise entre 4 et 6 km²) ;

- pour les NO_x, l'objectif de réduction (objectifs PPA en 2020 par rapport à 2007) de -29,6 % n'est pas atteint en 2019 (la réduction a été de 29 % entre 2008 et 2019) ; il a toutefois été atteint en 2020 (année de la pandémie Covid) et la baisse des émissions s'est poursuivie en 2021, particulièrement pour le secteur du transport routier (réduction de 33% des émissions) ;
- en ce qui concerne les PM 2,5 la réduction est de -39 % (2008-2018) pour un objectif de -31,7 % et pour les PM 10 la réduction est de -32 % pour un objectif de -9,7 % ; selon les modélisations d'Atmo Occitanie, aucune habitation, en 2022, n'est exposée à des dépassements des seuils réglementaires pour ces particules fines (PM10 et PM 2,5) même si l'objectif de qualité n'est pas respecté à proximité du trafic pour les PM10 (moins de 1 km² du territoire, quelques carrefours avec l'autoroute A9) et à proximité du trafic pour les PM2,5 (existence de zones de dépassement de la valeur-cible de 20 µg/m³ et de la valeur limite de 25 µg/m³ en moyenne annuelle) ;
- le périmètre du PPA, inchangé, couvre 80 communes et 6 établissements publics de coopération intercommunales (Epci), soit un territoire de 1700 km² correspondant au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud Gard (2018-2030) approuvé en décembre 2019 ;
- la révision du PPA a pour objectifs :
 - de maintenir une vigilance sur le sujet de la qualité de l'air, et de rester dans une démarche d'amélioration continue sur le sujet ;
 - le respect des valeurs guides annuelles publiées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2021 pour le NO_x (notamment pour le NO₂ (25 µg/m³ pour 24 h)), les PM10 (10 µg/m³ - moyenne annuelle) et les PM2,5 (5 µg/m³ - moyenne annuelle) ; la pollution à l'ozone (O₃) constitue également une priorité (déploiement par Atmo Occitanie d'un appareil de mesure du méthane, un des précurseurs de l'ozone, au cours de l'année 2023) ;
 - de maintenir une surveillance de certains polluants et de viser l'atteinte des objectifs visés par le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa), notamment concernant le dioxyde de soufre (SO₂) (émissions en hausse), les émissions d'ammoniac (NH₃) qui proviennent majoritairement du secteur agricole, en augmentation depuis 2014, et les composés organiques volatils non méthaniques (COVMN) ;
 - de définir des objectifs de réduction des polluants à enjeu sur le territoire (NO_x, PM2,5 et PM10) afin d'être en phase avec les attendus du Prepa.
- le PPA révisé prévoit 23 actions autour de 4 thématiques : « transport et mobilité » : 8 actions ; « activités économiques » : 6 actions ; « mesures intersectorielles » : 6 actions ; « chauffage au bois » : 3 actions ; pour l'ozone (O₃), une sous-action a été intégrée pour améliorer la connaissance afin de mieux appréhender les émissions sur le territoire du PPA ;
- étant noté que le dossier précise « *qu'une majorité des actions est encore en cours de mise en œuvre ; que l'ensemble des actions terminées mériterait d'être approfondi pour garantir un réel impact sur la qualité de l'air* » ; que le projet de PPA prévoit de nouvelles actions pour réorienter les actions du plan actuel (plan d'action plus resserré en conservant l'équilibre entre les secteurs et davantage d'actions réglementaires, des actions mieux définies et plus concrètes, un nombre d'indicateurs de résultat limité, des objectifs intermédiaires pour chaque action), de viser les valeurs recommandées par l'OMS et de prévoir notamment un suivi plus régulier ;
- étant noté que le plan d'actions a été validé par l'ensemble des parties prenantes lors du comité de pilotage (copil) du 20 juin 2023 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population couverte par le PPA, est d'environ 387 160 habitants², soit 52 % de la population du département du Gard ; la population exposée à la pollution atmosphérique se situe majoritairement dans le sud de la zone du PPA ;
- étant noté que la mise en place de la zone à faibles émissions (ZFE-m) programmée pour le 1^{er} janvier 2025 sur le territoire nîmois, contribuera à une amélioration de la qualité de l'air sur le territoire du PPA et devrait permettre de limiter les dépassements occasionnels des valeurs limites ;

¹ La qualité de l'air est notamment qualifiée par les particules en suspension (particulate matter ou PM en anglais) de moins de 10 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre), respirables, qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires. On parle de particules fines (PM₁₀), très fines (PM_{2,5}) et ultrafines (PM_{0,1}).

² En 2030, le territoire devrait compter entre 414 700 et 465 300 habitants.

- étant noté que sur la zone urbaine de Nîmes, les dépassements des valeurs réglementaires ont été modélisés pour les concentrations en dioxyde d'azote, les concentrations des autres polluants principaux (particules fines PM10 et PM2,5, ozone, etc.) étant en deçà des valeurs réglementaires et en baisse régulière depuis 2010 ;
- étant noté que les concentrations de NO₂ sont en baisse depuis 2013 et que les niveaux enregistrés en fond urbain respectent désormais la valeur limite ;
- étant noté que selon les résultats provisoires de modélisation disponibles, les concentrations estimées aux stations à l'horizon 2030 devraient être proches, voire respecter les seuils OMS pour le NO₂ (10 µg/m³ en moyenne annuelle) et les particules en suspension PM10 (15 µg/m³ en moyenne annuelle) ; les concentrations pour les particules fines devraient rester supérieures au seuil préconisé par l'OMS (5 µg/m³ en moyenne annuelle) ; ces résultats ont vocation à être affinés dans le rapport d'évaluation produit par ATMO.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes (30) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère de la zone urbaine de Nîmes (30), n° F-076-24-P-0003, présentée par la préfecture du Gard, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

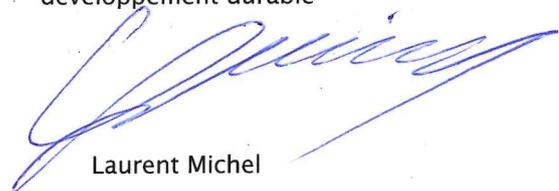
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 mai 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.